Zeitschrift: Le tracteur : périodique suisse du machinisme agricole motorisé
Herausgeber: Association suisse de propriétaires de tracteurs
Band: 11 (1949)
Heft: 10

Rubrik: Transports de poteaux au moyen de remorques attelées à des voitures automobiles légères ayant quatre roues motrices ou plus

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Transports de poteaux au moyen de remorques attelées à des voitures automobiles légères ayant quatre roues motrices ou plus

Par circulaire du 29 août 1949 aux Directions ou Départements cantonaux compétents en matière d'automobiles, le Département fédéral de justice et police remarque que:

«Conformément à l'article 2, 2e alinéa, de l'A.C.F. du 26 août 1946, concernant les remorques attelées à des voitures automobiles légères ayant quatre roues motrices ou plus, la longueur des remorques non agricoles ne doit pas dépasser 4 mètres, y compris le timon. L'Union des centrales suisses d'électricité nous a soumis, il y a quelque temps, une requête tendant à autoriser le transport de poteaux sur des trains routiers composés d'une voiture automobile légère ayant quatre roues motrices ou plus et d'une remorque aménagée d'une manière appropriée. La Commission des experts officiels cantonaux d'automobiles a chargé alors une sous-commission de procéder à des essais avec des trains routiers de ce genre. Ces essais ont donné satisfaction et ont démontré qu'il était souvent plus avantageux, du point de vue de la circulation, d'effectuer ces transports de cette manière au lieu de placer les poteaux sur un camion sans remorque, ainsi que cela se pratique fréquemment. La commission d'experts nous a dès lors proposé de répondre favorablement à la requête susmentionnée, sous certaines conditions.»

Pour ces motifs et se fondant sur l'article 6, en dérogation partielle à l'article 2, 2e alinéa, de l'A.C.F., du 26 août 1946, cité ci-dessus (voir «L'Autocamion» n° 17, du 10 septembre 1946, page 375), le Département fédéral de justice et police a décidé, jusqu'à nouvel avis, ce qui suit:

1. Principe.

Les voitures automobiles légères ayant quatre roues motrices ou plus peuvent prendre une remorque à un essieu pour le transport de poteaux.

2. Equipement.

a) Les poteaux doivent être placés sur deux traverses munies de ranchets latéraux. Les traverses doivent être fixées de telle sorte qu'elles ne puissent se séparer de leur base. L'espace entre les ranchets ne doit pas dépasser 0,75 m.

b) Si les deux traverses sont montées sur la remorque, il faut que l'une soit fixée le plus en avant possible du timon et l'autre approximativement sur l'essieu de la remorque. Dans ce cas, il faut veiller spécialement à ce que les dispositifs d'attelage soient construits d'une manière suffisamment solide; à titre de garantie supplémentaire, la remorque doit être reliée à la voiture motrice par deux câbles.

c) Si l'une des traverses est fixée au véhicule tracteur, il faut qu'elle soit montée sur pivot.

d) A la traverse antérieure, il faut fixer un dispositif de sécurité qui, même en cas de freinage brusque, empêche le déplacement des poteaux vers l'avant.

3. Freins.

La remorque doit être pourvue d'un frein à air comprimé, à dépression ou d'un frein électrique qui puisse être actionné par le conducteur en même temps que le frein de la voiture motrice.

4. Expertise.

Le train routier doit être présenté à l'autorité cantonale pour expertise. Cette autorité délivre au détenteur une attestation certifiant que le train est équipé conformément aux prescriptions et qu'il peut être utilisé pour le transport de poteaux. **Cette attestation, jointe au permis de circulation, doit toujours être en main du conducteur.**

5. Chargement.

a) La longueur du train routier, chargement compris, ne doit pas dépasser 13 mètres; les autorités cantonales peuvent, dans des cas spéciaux, autoriser une longueur plus grande sur des parcours déterminés. Cependant, la remorque doit en tout état de cause demeurer reliée par le timon à la voiture motrice.

b) Le chargement doit être réparti de telle sorte que son centre de gravité se trouve légèrement devant l'essieu de la remorque. La charge de cet essieu ne doit pas dépasser le poids à vide de la voiture motrice.

c) Si les poteaux sont placés sur le véhicule tracteur et la remorque, ils doivent être fixés solidement à la voiture motrice au moyen de cordes ou de chaînes résistantes; ils doivent être attachés de la même manière sur la remorque si le chargement se trouve uniquement sur cette dernière.

6. Circulation.

Le véhicule tracteur ne pourra circuler qu'avec entraînement enclenché des 4 roues motrices ou plus. La **vitesse maximum** est, conformément à l'article 4 de l'A.C.F. du 26 août 1946, de **50 km/h. en rase campagne** et de **30 km/h. dans les localités.**

Droit de reproduction réservé

«LE TRACTEUR»

Rédaction, administration et régie des annonces: Secrétariat central de l'Association suisse de Propriétaires de Tracteurs, Pestalozzistr. 5, Case, Brougg/Arg. - Tél. (056) 4 20 22. Compte postal VIII 32608 Zurich

Prix d'abonnement: frs. 7.— par an **Gratuit pour les membres de l'Association** **Paraît tous les mois**

Prix d'insertion

1/1 page = frs. 95.—, 1/2 = frs. 55.—, 1/4 = frs. 30.—, 1/8 = frs. 17.50, prix réduits pour insertions à l'abonnement - Petites annonces: 1/15 page = frs. 8.—, 2/15 = frs. 15.—, 3/15 = frs. 22.—

Imprimerie: Schill & Cie., Lucerne